

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° DP 039 471 16 C0009

date de dépôt : 07/06/2016

demandeur : Commune de Ruffey-sur-Seille représentée par Madame PETIT Evelyne

pour : Création d'une toiture traditionnelle sur la toiture terrasse existante, changement des menuiseries extérieures et création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite

adresse terrain : 120 Rue du Général Lecourbe, à Ruffey-sur-Seille (39140)

référence(s) cadastrale(s) : AI 58, AI 59

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille

Le Maire de Ruffey-sur-Seille

Vu la déclaration préalable présentée le 7 juin 2016 par la commune de Ruffey-sur-Seille représentée par Madame PETIT Evelyne, demeurant Rue du Général Lecourbe, à RUFFEY SUR SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une toiture traditionnelle sur la toiture terrasse existante : couverture en petites tuiles 17 x 27 de couleur rouge nuancé, changement des menuiseries extérieures (menuiseries aluminium de couleur gris clair) et création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, en béton avec garde-corps métallique de couleur vert mousse (RAL 6005) ;
- sur un terrain situé 120 Rue du Général Lecourbe, à Ruffey-sur-Seille (39140), AI 58, AI 59 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, **zone UA** ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L621-27 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Aignan en totalité inscrite au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à ce monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

ASPECT : afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis joint).

Fait à Ruffey-sur-Seille, le 28/06/16
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB 1 : J'attire votre attention sur le fait que vous avez déposé, en parallèle à cette déclaration préalable **au titre du code de l'urbanisme**, un dossier spécifique (R.431-30 du code de l'urbanisme) :

- Un dossier d'accessibilité comportant les pièces mentionnées (article R.111-19-18 et 19 du code de la construction et de l'habitation) ;

NB 2 : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.